

GRAND CONSEIL

COMMUNIQUÉ

Lors de sa séance du 18 septembre 2003, le Grand Conseil a déclaré nulle l'initiative populaire 120-B «Pour la

sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitants-e-s de quartiers».

Le président du Grand Conseil:
B. LESCAZE.



© AMAeschlimann

CHANCELLERIE D'ÉTAT

VOTATION COMMUNALE A COLOGNY LE 30 NOVEMBRE 2003

Sur:

– l'initiative intitulée «Pour la sauvegarde de Cologny».

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclu-

sivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Le-Royer, en face du garage Citroën).

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de 25 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière commu-

nale à Cologny, au plus tard le lundi 13 octobre 2003, avant midi.

Les partis politiques siégeant au conseil municipal ainsi que les auteurs de l'initiative n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.

ANNUAIRE OFFICIEL 2003

L'Annuaire officiel de la République et canton de Genève contient, remis à jour, les numéros de téléphone des autorités, ainsi que des services de

l'administration cantonale, avec la sélection téléphonique directe qui permet de les atteindre sans l'intermédiaire des téléphonistes.

L'annuaire est complété par des renseignements généraux sur les autorités cantonales et fédérales, par des renseignements complets sur les communes genevoises, sur les organisations internationales, les corps diplomatiques et consulaires, par la liste des architectes et ingénieurs qualifiés au sens de la loi et des membres des professions juridiques. L'annuaire contient également des informations sur les démarches administratives simplifiées mises en place dans le cadre du Guichet universel, et comporte un répertoire alphabétique

des services et renseignements administratifs, ainsi qu'un index nominatif des fonctionnaires de l'Etat avec les numéros de téléphone internes et directs et les adresses électroniques.

L'Annuaire officiel 2003 est disponible auprès de la chancellerie d'Etat, centre d'information, de documentation et des publications (CIDP) (14, rue de l'Hôtel-de-Ville), au prix de 38 F (TVA 7,6 % incluse). Il peut aussi être commandé par téléphone (022 327 21 18), par télécopie (022 327 21 19), par e-mail: cidp@etat.ge.ch ou par écrit à l'adresse sus-indiquée au prix de 43 F (TVA 7,6 % et frais d'expédition compris).

ÉCONOMIE, EMPLOI ET AFFAIRES EXTÉRIEURES

TEMPS DE REPOS SUPPLÉMENTAIRE POUR LE TRAVAIL DE NUIT

(Loi sur le travail - LTr)

Les entreprises qui occupent des travailleurs régulièrement ou périodiquement la nuit (plus de 24 nuits par année civile) doivent leur accorder une compensation en temps équivalant à 10 % de la durée de ce travail (art. 17b LTr).

Ces temps de repos compensatoire doivent être octroyés dans un délai d'une année. Il convient de comptabiliser séparément les heures travaillées de nuit et les heures compensatoires allouées. Les documents tels que les horaires effectués avec mention du travail supplémentaire, des pauses, des périodes de travail de nuit et de repos compensatoire doivent pouvoir être produits sur demande.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises occupant du personnel régulièrement ou périodiquement la nuit. Les entreprises bénéficiant des dispositions spéciales de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) sont également concernées. Toutefois, la loi permet de renoncer à l'obligation d'accorder une compensation en temps sous certaines conditions strictes (LTr, art. 17b, al. 2).

L'intitulé complet des articles concernés (articles LTr 17b à 17e et 31 à 32 de l'OLT1) est disponible dans la LTr ou sur le site Internet <http://www.admin.ch>, rubrique *Droit fédéral*, puis *Recueil systématique* (822.11 et 822.111).

Registre du commerce

MISE À JOUR DES INSCRIPTIONS

Il est non seulement dans l'intérêt public, mais aussi et avant tout dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes que leur inscription au registre du commerce soit mise à jour sans délai.

– Le chef de la maison (ou ses héritiers), dans le cas d'une entreprise individuelle,

- les associés, dans le cas d'une société en nom collectif ou commandite,
- les administrateurs, dans le cas d'une société anonyme, à responsabilité limitée ou coopérative,

sont tenus d'annoncer immédiatement à l'office (registre du commerce, 4, rue du Puits-Saint-Pierre, case postale 3597, 1211 Genève 3) tout fait nouveau (décès, cessation ou remise de l'exploitation, dissolution ou clôture de la liquidation, changement d'adresse, démission ou élection d'un administrateur, etc.) entraînant la modification ou la radiation de l'inscription au registre du commerce.

OCCUPATIONS INTERDITES ET DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS POUR LES JEUNES GENS

(Loi sur le travail)

Il est rappelé aux intéressés que, en vertu de l'article 29, alinéa 3, de la loi sur le travail et de son ordonnance 1 d'application (art. 49 OLT 1), le travail des jeunes gens est soumis à des restrictions, voire interdit en fonction de l'âge ou du type d'activités. Conformément à l'article 49 OLT 1, il est interdit d'occuper les jeunes gens:

- a) de moins de 16 ans révolus dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles;
- b) de moins de 16 ans révolus au service de la clientèle dans les hôtels, restaurants et cafés;
- c) de moins de 18 ans révolus au service de la clientèle dans les entreprises de divertissement telles que boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars.

Les employeurs sont rendus attentifs au fait que la durée quotidienne de travail des jeunes gens ne peut dépasser celle des autres travailleurs de la même entreprise et qu'elle ne doit en aucun cas excéder (9 h) neuf heures (y compris le travail supplémentaire et le temps consacré aux cours obligatoires).

Le travail de jour doit être compris dans un intervalle maximum de 12 heures pauses incluses. Les jeunes de moins de 16 ans ne pourront être occupés que jusqu'à 20 h et ceux de plus de 16 ans jusqu'à 22 h.

Le repos quotidien doit être de 12 heures consécutives. Le travail de nuit et du dimanche est interdit.

DEMANDES ET AUTORISATIONS DÉROGEANT À LA DURÉE DU TRAVAIL

(Loi sur le travail)

Les associations et les personnes intéressées peuvent consulter le tableau des demandes pour déroger aux horaires normaux de travail ainsi que les autorisations délivrées au rez-de-chaussée du bâtiment de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, 23, rue Ferdinand-Hodler, CP 3974, 1211 Genève 3.

ENGAGEMENT DE JEUNES GENS

(Loi sur le travail)

Le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures rappelle les dispositions suivantes de la loi cantonale sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1885.

En engageant un jeune travailleur de moins de 19 ans révolus, l'employeur doit:

- a) s'assurer que celui-ci est en droit de travailler, notamment qu'il a achevé la scolarité obligatoire selon la loi genevoise sur l'instruction publique; s'il s'agit d'un étranger soumis à autorisation, l'employeur doit immédiatement procéder aux formalités d'usage à la police des étrangers;
- b) exiger un certificat médical attestant que le mineur a subi une visite médicale dans les six mois qui précèdent l'engagement et a été reconnu apte à l'emploi qu'il postule. Cette visite a lieu auprès d'un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire du canton ou gratuitement au service de santé de la jeunesse, 11, rue des Glacis-de-Rive;
- c) déclarer immédiatement sur formulaire ad hoc cet engagement ainsi que toute cessation d'emploi à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (service des jeunes travailleurs, OCIRT),

23, rue Ferdinand-Hodler, 1207 Genève.

Cet office tient gratuitement à la disposition des intéressés les formules «avis d'engagement et de cessation d'emploi».

Les employeurs doivent tenir à jour le registre des mineurs qu'ils emploient avec indication de la date de naissance. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la loi.

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), compétent en matière de travail des jeunes gens, est à disposition des intéressés pour leur fournir tous renseignements utiles et leur faciliter les formalités exigées par la loi.

TRAVAIL DES JEUNES GENS APRÈS LES HEURES D'ÉCOLE

(Loi sur le travail)

Il est rappelé aux employeurs qu'il est interdit d'occuper les jeunes gens soumis à la scolarité obligatoire sans autorisation préalable. Cette autorisation peut être accordée sur préavis de l'autorité scolaire et des services intéressés de l'office de la jeunesse aux élèves de plus de 13 ans révolus pour faire des courses hors de l'entreprise ainsi que pour exécuter des travaux légers dans les magasins de vente au détail, les jours ouvrables entre 6 h et 20 h. L'emploi peut durer au maximum:

- a) pendant le temps de classe: 2 heures par journée entière de classe, 3 heures pendant les demi-journées de congé scolaire et 9 heures par semaine;
- b) pendant les vacances scolaires: 3 heures par jour et 15 heures par semaine;
- c) pendant la moitié au plus des vacances scolaires de plus de trois semaines, les jeunes gens de plus de 14 ans révolus peuvent être employés à des travaux légers 8 heures par jour et 40 heures par semaine au maximum (art. 52 et 53 de l'ordonnance 1 de la loi fédérale sur le travail).

En aucun cas les travaux confiés seront susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la moralité des jeunes gens. Les demandes d'autorisation doivent être présentées aux maîtres et maîtres-

ses de classe qui les transmettront à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, service des jeunes travailleurs, 23, rue Ferdinand-Hodler, case postale 3974, 1211 Genève 3.

OFFICE CANTONAL DE LA STATISTIQUE (OCSTAT)

L'OCSTAT offre un service d'information sur la vie économique et sociale du canton de Genève. Rattaché au département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, il est à la disposition des autorités, des administrations et du public, qu'il s'agisse d'entreprises, d'associations ou de particuliers.

Publications

Une série de publications, regroupées en trois collections. Les principales sont: Annuaire statistique, Mémento statistique, Bulletins statistiques, Coup d'œil, Communications statistiques, Etudes et documents, Données statistiques, Reflets conjoncturels.

Téléphone: +41 (0)22 327 85 00 (accès principal)
+41 (0)22 327 85 55 (répondeur automatique: indice des prix à la consommation).
Télécopieur: +41 (0)22 327 85 10.

Messagerie: statistic@etat.ge.ch

Internet: www.geneve.ch/statistique

Heures d'ouverture

L'accueil des visiteurs est assuré de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (16 h le vendredi).

Centre de documentation

Il est ouvert au public de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h du lundi au jeudi, tél. +41 (0)22 327 85 00.

Relais de diffusion de l'INSEE

Le centre de documentation de l'OCSTAT offre en consultation les publications de l'INSEE (France) aux niveaux national et régional (Rhône-Alpes).

Office cantonal de la statistique, 82, route des Acacias, case postale 1735, 1211 Genève 26.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures:
Carlo LAMPRECHT.



Feuille d'Avis
Officielle de
la République
et canton
de Genève

SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT

Tarif 2003 (tva incluse)

- | | | | |
|--|-------|-------|-------|
| ☐ Genève | 173.– | 150.– | 138.– |
| ☐ Hors canton | 199.– | 173.– | 159.– |
| ☐ Etranger | 325.– | — | — |
| ☐ AVS/établiss. publics | 155.– | — | — |

12 mois 6 mois 3 mois

☐ 12 mois ☐ 6 mois ☐ 3 mois ☐ AVS/établissements publics

Entreprise:

Nom, prénom:

Adresse:

Date:

Signature:

Publicité et administration
Publicitas Léman
Rue de la Synagogue 35
CP 5845 – 1211 Genève 11
Tél. 022 807 34 00 – fax 022 807 35 25
faoge@publicitas.ch